

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-353-1926 impulsant une somme de 519 fr, à M. l'administrateur La Rouage Ruy. ex-Cu-arteur aux bien vacants.

n° 08-353-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 avril 1926

Numéro JO
n° 353 du 30/04/1926

Date du numéro
30 avril 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la lettre du C: P: C. en date du 7 novembre 1925 constatant que le mandataire sur Trésor n° 15 de 694 fr. 75 émis le 2 janvier 1919. relatif à un reliquat de successions des militaires indigènes, a été touché au trésor à Dubouti le 26 janvier 1921 par M. La Rouage administrateur des colonies, curateur aux successions et biens vacants Attendu qu'il n'est trouvé aucune recelle de la somme de 519 fr.40 comprise dans ce mandat sur le registre des successions des militaires indigènes tenu par le curateur: Vu l'article du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — M. L'Administrateur-Adjoint La Rouage, ex-curateur aux biens vacants, à Djibouti, est déclaré en débet de la somme de cinq cent dix-neuf francs quarante centimes, somme comprise dans le mandat n° 15 sur le C. P. C. acquitté par recelles n'a pas été constatée sur le livre des successions de militaires indigènes tenu par l'ex-curateur.

Art. 2

— Un ordre de recette de 319 fr. 40 centimes . sera émis contre M. administrateur- Adjoint La Rouage, et adressé M. le Gouverneur général de A.E.F aux fins de recouvrement en contre-valeur de l'avance et légale somme mise provisoirement à la charge du budget local.

Art 3

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

chapon-baissac